

## **Avis sur la mise en œuvre et conséquences d'un système de profils nutritionnels prévu par le règlement (CE) 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires**

### **RESUME**

En 2008, le Conseil national de l'alimentation (CNA) a mené une réflexion sur l'impact de la mise en œuvre d'un système de profils nutritionnels prévu par le règlement européen 1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé.

A l'issue de ces réflexions, le CNA considère que l'harmonisation des règles relatives à la définition et à l'usage des allégations nutritionnelles et de santé est une disposition utile dans un contexte où les produits utilisant des allégations représentent une part croissante de l'offre alimentaire. Il considère cependant que les effets potentiellement induits par sa mise en œuvre n'ont pas été totalement pris en compte, les dispositions relatives à l'adoption d'un système de profilage nutritionnel étant celles qui suscitent le plus d'interrogations.

En l'absence de données sur l'impact du choix d'un système de profilage sévère ou laxiste, notamment sur l'optimisation de la qualité nutritionnelle des aliments, l'évolution des régimes alimentaires, le niveau de prix et les politiques d'innovation des entreprises, le CNA rappelle que l'alimentation est un fait social et culturel qui ne se réduit pas à la nutrition et qu'il ne suffit pas de se focaliser sur les caractéristiques propres des aliments pour s'assurer de la qualité du régime alimentaire global d'un individu.

Le Conseil ne se prononce pas sur le niveau de sélectivité du système de profilage à choisir mais souligne les écueils à éviter, à savoir qu'un système trop restrictif risquerait de bloquer la dynamique d'innovation et d'évolution des industries agroalimentaires. *A contrario*, un système trop laxiste pourrait entraîner une multiplication des produits portant des allégations, ce qui aurait des effets dommageables, notamment en terme de choix, de prix et de repères pour les consommateurs.

Etant donné que le système de profilage aura été élaboré en fonction des objectifs du règlement 1924//2006, il considère que l'opportunité de son utilisation dans d'autres dispositifs de santé publique nécessitera une évaluation. En outre, le CNA

recommande de veiller à ne pas adopter un système de profilage qui induirait une simplification de l'alimentation, ou qui inciterait les consommateurs à se nourrir exclusivement de produits porteurs d'allégations nutritionnelles ou de santé, et propose d'accompagner leur mise en place de campagnes d'éducation et d'information du consommateur.

Il faudra également veiller à ce que la mise en place des profils ne conduise ni à limiter la communication auprès des consommateurs au seul aspect nutritionnel de l'alimentation, ni à une dévalorisation ou une stigmatisation de certaines catégories d'aliments. Enfin, il recommande que des critères objectifs soient définis au niveau communautaire afin de distinguer les communications collectives commerciales et non commerciales, le système de profilage ne devant pas empêcher ces dernières de fournir des informations nutritionnelles sur les produits génériques.